



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 31 mai 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 64 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par ADJ/DIV

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Nord

T. ABROGÉ : arrêté n° 22/2020 du 8 juin 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer du Nord.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L5141-1 et suivants, et les articles R5141-3 et R5142-6 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 janvier 2022 nommant monsieur Antoine Lebel directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 août 2017 nommant monsieur Olivier Nourrain directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu l'arrêté n° 16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 17/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Nord et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à monsieur Antoine Lebel, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923- 24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R2124-39 à R2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 41/2018 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

6. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par l'arrêté n° 17/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Antoine Lebel, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier Nourrain, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Nord ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Nord, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry Laforge, inspecteur principal des Affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2 et 3.

Article 5

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 22/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 08 juin 2020 est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le délégué à la mer et au littoral du Nord sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture du Nord.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



Signature numérique de VAE
DUTRIEUX Philippe
Date : 2022.05.31 08:42:20 +02'00'

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- DDTM NORD (2 DONT 1 DML)
- PREF 59

COPIES :

- AMIRAL
- COD Nantes
- CROSS GRIS-NEZ
- DIRM MEMN
- GGMAR MMDN
- PRÉMAR MNORD (ADJ/AEM - ADJ/CZM - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- SGMer
- archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono).